

**Communauté d'agglomération
 La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 14 Novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DGS-43

**MODIFIANT LES STATUTS DE LA CARL AFIN D'INTÉGRER LA COMPÉTENCE DE
 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I) ET CRÉATION OU AMÉNAGEMENT
 ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)

Conseillers présents : 31

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		

M.	Emmery	BEUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Procuration à Eric LATCHOUMANIN
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES			Procuration à Christian BAPTISTE
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
TOTAL			31		10

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2225-2, L5211-17 et L5216-5 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1-III et 6-III ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 du Préfet de la Guadeloupe portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Conférence des Maires réunie en date du 26 septembre 2022, concernant le transfert de la compétence DECI ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 30 juillet 2022;

Considérant que la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a institué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), qui a été créé au 1er septembre 2021.

Considérant qu'il est notamment prévu que ce syndicat exerce de plein droit dès sa création la compétence suivante, en lieu et place de ses membres « *Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L.2225-2 du CGCT* » et ne prévoit aucune possibilité de transfert à la carte des compétences mentionnées en son article 1-III.

Considérant que les statuts dudit syndicat entériné par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 précise bien en son article 6-III que « *le syndicat n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par leurs communes membres* ».

Considérant qu'il est nécessaire de transférer la compétence DECI des communes à l'EPCI afin que la compétence soit exercée de plein droit par le SMGEAG;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la CARL pour le transfert de cette compétence selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Considérant qu'il apparaît opportun de renforcer le réseau routier sur le territoire de la CARL

Considérant que la modification statutaire présentée porte donc sur la prise de nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire au sens de l'article Article L5216-5 du code général des collectivités;

Entendu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir débattu

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie- D.E.C.I. » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser et éteindre l'incendie tout en évitant la propagation aux constructions avoisinantes.

La compétence DECI regroupe, les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés, l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau, En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement, toute mesure nécessaire à leur gestion et enfin les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Avec la loi la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le nouveau syndicat peut exercer de plein droit la compétence DECI sur un territoire à condition que celui-ci soit une agglomération ou une communauté de communes.

La loi créant le syndicat mixte des eaux transfère de facto la compétence ~~de défense extérieure~~ contre l'incendie des Communautés d'Agglomération vers le nouveau syndicat, mais ce transfert ne pourrait être automatique des communes vers le syndicat.

Toutes les communes ne disposent pas des mêmes ressources en matière de défense extérieure contre l'incendie, de grandes disparités existent sur le parc d'hydrants mais aussi sur la régularité de l'approvisionnement en eau de ces derniers.

En permettant aux communes via les communautés d'agglomérations de transférer leur compétence DECI au nouveau syndicat créé, le législateur a voulu accroître l'efficacité de la gestion cette compétence par le syndicat, ce dernier ayant de fait accès aux deux volets les plus importants, la gestion du réseau d'hydrants mais aussi la gestion du réseau d'alimentation en eau potable, sans que l'alimentation en eau potable ne soit exclusive.

Concernant la compétence supplémentaire "Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire", il apparaît opportun que la CARL intègre cette compétence afin d'optimiser et renforcer le réseau routier du territoire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,

DECIDE

Article 1 : Approuve la modification des statuts de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant, annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Donne mandat à Monsieur le Président pour notifier la présente délibération aux maires des communes membres aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, de délibérations concordantes actant la modification des statuts.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**




Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.